



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Point 124 de l'ordre du jour
Corps commun d'inspection

Rapport du Corps commun d'inspection pour 2008

Note du Secrétaire général

1. La présente note a été établie en application du paragraphe 8 de la résolution 62/246 de l'Assemblée générale en date du 3 avril 2008, dans laquelle l'Assemblée prie le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que la résolution soit mise en œuvre sans délai, notamment en ce qui concerne l'appui que les secrétariats des organisations participantes doivent apporter au Corps commun d'inspection dans la préparation de ses rapports, notes et lettres confidentielles, l'examen des recommandations qu'il aura formulées et la suite qu'il conviendra de leur donner à la lumière de ses résolutions pertinentes, et de lui présenter tous les ans un rapport sur les résultats obtenus.

2. Au paragraphe 4 de sa résolution 59/267 en date du 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a décidé de ne plus demander au Secrétaire général de rapport sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection (CCI). Aussi, la présente note décrit-elle certaines des mesures récemment prises pour appuyer le CCI, notamment par la voie des mesures énumérées dans la résolution 62/246 de l'Assemblée générale.

3. Aux termes du Statut du Corps commun d'inspection, lorsqu'un rapport concerne deux ou plusieurs organisations, les chefs de secrétariat concernés se consultent normalement dans le cadre du Conseil des chefs de secrétariat des Nations Unies pour la coordination et, dans la mesure du possible, coordonnent leurs observations. En conséquence, les rapports du CCI qui intéressent l'ensemble du système sont distribués pour observation dès que le secrétariat du Conseil les reçoit. Dans la pratique, toutes les organisations participantes sont priées d'envoyer leurs observations dans les délais prévus, de sorte que les rapports puissent être élaborés en temps voulu.

4. S'agissant de l'appui que le secrétariat des organisations participantes doit fournir au CCI, des efforts supplémentaires ont été déployés au sein des organes interinstitutions du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination afin de renforcer la concertation entre le secrétariat du



Conseil et celui du CCI. En particulier, à sa seizième session, tenue à New York les 18 et 19 septembre 2008, le Comité de haut niveau sur la gestion a examiné les moyens de renforcer la collaboration avec le CCI, notamment en encourageant les membres de cette instance à revoir les procédures de communication suivies dans leurs organisations respectives de sorte que l'information puisse circuler aisément entre les représentants du Comité de haut niveau sur la gestion et les coordonnateurs du Corps commun d'inspection et que des décisions coordonnées puissent être prises à propos des recommandations et du programme de travail de ce dernier (voir CEB/2008/5, par. 57). Un exemple de cette collaboration accrue est l'établissement du rapport du CCI sur les services d'hébergement informatique dans les organisations du système des Nations Unies (JIU/REP/2008/5), qui a été établi en étroite coordination et consultation avec le réseau TIC du Comité de haut niveau sur la gestion.

5. En outre, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a engagé, à la demande du CCI, des consultations intensives en vue de recueillir des idées (et des suggestions) relatives au programme de travail du Corps commun d'inspection pour 2009. Suite au resserrement des liens de travail officiels entre les deux secrétariats, les organisations concernées ont été plus nombreuses à répondre aux demandes d'observations et autres informations devant servir à l'élaboration des rapports du CCI et ont participé plus activement à l'élaboration de ces rapports.

6. S'agissant de l'examen par les organisations des recommandations formulées par le CCI et des décisions qui ont été prises à ce sujet à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la section E du rapport du Corps commun d'inspection pour 2008¹ contient des renseignements détaillés sur les mesures adoptées par les organisations membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en vue de donner suite aux recommandations du CCI.

7. Le Secrétaire général continuera de s'attacher à nouer des liens de travail plus étroits avec le CCI et d'encourager toutes les organisations à répondre rapidement, dans un esprit de coopération, aux demandes formulées par cette instance.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 34 (A/63/34).*